

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**DEUXIEME CHAMBRE D'APPEL REFERE ET EXECUTION**

**ARRET N° 001/  
24/2C-P6/ CARE/  
CA-COM-C  
DU 17 OCTOBRE 2024**

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/1224**

**PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI**  
**CONSEILLERS: Sèwèna Rodrigue Martial GBAGUIDI et  
Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**  
**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**  
**GREFFIER D'AUDIENCE : Daniel Thierry AGBIGBI ATANNON**  
**DEBATS : Le 04 juillet 2024**

1-Société FISC CONSULT  
Sarl

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** Assignation en rétractation d'ordonnance aux fins de placement sous séquestre avec signification de pièces en date du vingt (20) juin 2024 de Maître Bernardin BOBOE , Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

2- Société AFRIQUE  
FINANCE CONSULTING  
Sarl

**DECISION ATTAQUEE :** Ordonnance n°0003/2024 en date du 22 mai 2024 rendue à pied de requête .

3- Eric Noudéhouènou  
HOUNGUE

**ARRET :** Contradictoire en matière commerciale du contentieux d'exécution en appel et en dernier ressort , prononcé le 17 octobre 2024 .

**(Me Laurent BOGNON  
et Me Maurille  
MONNOU)**

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELLANTS :**

**C/**

Société NSIA BANQUE  
BENIN S.A

**(SCPA D2A)**

**Société FISC CONSULT Sarl**, au capital de 12.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce de Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB 09 B 5576 dont le siège social est Cotonou, Carré 65, 01 BP 8054 Tel 95740383 agissant aux diligences et poursuites de son gérant en exercice, demeurant et domicilié audit siège, assistée de **Maître Laurent BOGNON** Avocat au Barreau du Bénin ;

**SOCIETE AFRIQUE FINANCE CONSULTING SARL** , au capital de 1.500.000 FCFA inscrite au registre de commerce et du crédit Mobilier sous le numéro RB /COT/08B 2565 dont le siège social est Cotonou, carré 827 Yénawa / Cotonou , agissant aux diligences et poursuites de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

Monsieur **Eric Noudehouènou HOUNGUE**, Fiscaliste de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Bonou Atchonsa , tous assistés de **Maître Maurille MONNOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART,**

**INTIMEE :**

**Société NSIA BANQUE BENIN** , société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 30.450.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07-B-1432 Cotonou, ayant son siège social à Cotonou, Rue 308, révérend Père Colineau Ganhi, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit siège , assistée de la **Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) D2A** ;

## D'AUTRE

### PART,

La cour,

La société FISC CONSULT Sarl est créancière de la société NSIA Banque Bénin SA de la somme de cent cinquante-cinq millions sept cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-dix (155.762.690) FCFA suivant le jugement de condamnation n°017/18/1<sup>ère</sup> C.COM en date du 23 avril 2018, lequel jugement est confirmé par l'Arrêt n°027/ CH.COM/2022 daté du 09 février 2022 de la Cour d'Appel de Cotonou.

Pour le règlement négocié de cette condamnation, les parties étaient parvenues à un accord duquel il ressort que la NSIA Banque Bénin SA paierait pour solde de tout compte la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à la société FISC CONSULT Sarl.

En règlement de cet accord, le chèque n°1594551 a été émis par la NSIA banque Bénin SA et ainsi, le montant de cent millions (100.000.000) FCFA porté par le chèque est devenu un avoir de la société FISC COSULTING Sarl.

Aussi, par jugement n°005/2021/CH.COM du 12 avril 2021, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a condamné la société AFRIQUE FINANCE CONSULTING à payer à la NSIA Banque Bénin SA la somme de soixante-onze millions deux cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-et-un (71.259.481) FCFA en principal et trois millions (3.000.000) FCFA à titre des frais irrépétibles .

Pour le recouvrement de ces condamnations, et estimant que l'actionnariat de la société FISC CONSULT Sarl est détenu majoritairement par la société AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl et le nommé HOUNGUE Éric, et que dernier s'est aussi porté caution pour garantir les remboursements des sommes que la société AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl pourrait rester devoir jusqu'à concurrence de cinquante millions (50.000.000) FCFA, la NSIA Banque Bénin SA a fait pratiqué des saisies conservatoires sur les droits d'associés et valeurs mobilières de la société AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl et de Éric HOUNGUE et aussi une saisie conservatoire de créance sur la provision du chèque par elle émis,

c'est-à-dire sur les cent millions (100.000.000) FCFA qui représentent les avoirs de la société FISC CONSULTING Sarl.

Ainsi, à l'encaissement, le chèque émis par la NSIA Banque Bénin SA est revenu impayé.

En réaction à ces mesures, la société FISC CONSULT Sarl, la société AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl et Eric HOUNGUE ont assigné la NSIA Banque Bénin SA en contestation de saisies.

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou a, le 22 avril 2024, rendu l'ordonnance n°023/2024/ CPP2/JEX/TCC, laquelle ordonnance dispose entre autres : « .....

**- Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créance en date 07 mars 2024 sans astreinte comminatoire ;**

**- ordonnons le paiement de la provision de cent millions (100.000.000) FCFA portée sur le chèque émis par la société NSIA banque Bénin SA au profit de la société FISC CONSULT SARL ;**

**- Disons que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision ;**

**- Rejetons l'exécution sur minute. »**

Contre cette ordonnance, la NSIA Banque Bénin SA a interjeté appel et parallèlement à cette procédure par elle initiée, elle a saisi le premier président de la cour d'appel de commerce de Cotonou aux fins de voir ordonner une mesure de sauvegarde en attendant l'issue de l'instance en cause d'appel.

Faisant droit à sa saisine, le premier président de la Cour d'appel de Commerce de Cotonou a rendu l'ordonnance à pied de requête n°003/2024 en date du 22 mai 2024 portant mise sous séquestre dans les livres de la NSIA Banque Bénin SA de la provision liée au chèque n°1594551.

En réaction à cette ordonnance de mise sous séquestre, les sociétés FISC CONSULT Sarl et AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl ainsi que Éric HOUNGUE ont saisi, suivant exploit en date du 20 juin 2024, le premier président de la Cour d'appel de commerce de Cotonou statuant en matière de difficultés d'exécution aux fins de : «

- Constater les attributions juridictionnelles propres du Premier Président de la cour d'appel de commerce ;

- Constater l'ordonnance n°023/2024/ CPP2/JEX/TCC du 22 avril 2024 portant mainlevée de saisie conservatoire et autorisation de

paiement, laquelle ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de droit ;

-Constater que l'ordonnance n°003/2024 en date du 22 mai 2024 portant mesure de sauvegarde est contraire à la loi et découle de l'ordonnance de saisie conservatoire rapportée ;

- se déclarer compétent ;

- Ordonner la rétractation de ladite ordonnance portant mesure de sauvegarde et de séquestre dans les livres de NSIA Banque Bénin SA de la provision liée au chèque n°1594551 ;

- Ordonner le paiement de la provision de cent millions (100.000.000) FCFA portée sur le chèque émis par la société NSIA Banque Bénin SA au profit de FISC CONSULT Sarl sous astreinte de Cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de résistance ;

- Condamner la NSIA banque Bénin SA à cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre des dommages intérêts ;

- Condamner en plus la NSIA banque Bénin SA à cinq millions (5.000.000) de FCFA au titre des frais irrépétibles ;

- Voir assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute relativement à la rétractation, à la demande de paiement et sur la moitié des dommages-intérêts en raison de l'extrême urgence. ».

Dès le commencement de la présente instance, la NSIA Banque Bénin SA a soulevé l'incompétence de la juridiction de céans motif pris de ce que, statuant en matière de difficultés d'exécution, elle ne peut connaître de la demande de rétractation de l'ordonnance n°0003/2024 en date du 22 mai 2024 rendue à pied de requête.

Elle indique que les prérogatives reconnues aux premiers présidents des cours d'appel sur le fondement de l'article 913 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ne sont pas réduites au champ de compétence du juge de l'exécution, de sorte que, c'est à tort que l'ordonnance du premier président est déférée devant une formation statuant comme juge de l'exécution ;

Que la juridiction de céans, saisie en rétractation, est différente de celle qui a rendu l'ordonnance querellée ;

Qu'il se dégage des articles 564 et 565 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que tout intéressé peut se référer au juge qui a rendu l'ordonnance et que celui-ci à la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance ;

Que sous ces vues, la juridiction de céans, siégeant comme juge de

l'exécution, constatera que l'ordonnance déferée devant elle n'a point été rendue par le premier président agissant en qualité de juge de l'exécution et se déclarer incompétente ;

Qu'en mentionnant dans l'ordonnance en cause : « Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté », la juridiction qui a rendu l'ordonnance a bien indiqué que c'est à elle qu'il faut se référer pour élever une quelconque contestation contre l'ordonnance rendue ;

Qu'en saisissant, comme mentionné dans l'acte de saisine, « le Premier Président de la Cour d'appel de commerce de Cotonou statuant en matière de difficultés d'exécution... », les demandeurs en rétractation n'ont pas saisi la juridiction qui a rendu l'ordonnance en cause.

Pour sa part, et en réaction à ces moyens exceptionnels, les sociétés FISC CONSULT Sarl et AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl ainsi que Éric HOUNGUE objectent que l'article 1224 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pose le principe de l'applicabilité directe du traité OHADA et de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution aux saisies conservatoires dans l'espace béninois ;

Qu'il est à distinguer entre les attributions juridictionnelles du premier président des cours d'appel et celles de la cour d'appel elle-même ;

Que les ordonnances sur requête relèvent principalement de la compétence des chefs de juridiction ou de leurs délégataires ;

Qu'en l'espèce, le premier président de la cour d'appel de commerce a rendu l'ordonnance à pied de requête n° 0003/24 du 22 mai 2024 sur le fondement de l'article 913 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans le cadre de ses attributions juridictionnelles et sans débat contradictoire ;

Que la clause de référé insérée dans l'ordonnance en cause laisse la faculté au premier président de la cour d'appel de commerce de modifier ou de rétracter ladite ordonnance ;

Que c'est en vain qu'on lui dénierait cette compétence en matière de rétractation ;

Que la matière en cause étant la saisie conservatoire, le premier président de la cour est, en l'espèce, le juge institué par l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Que c'est à bon droit que le premier président de la cour d'appel

de commerce a inséré dans son ordonnance de « s'en référer à lui en cas de difficultés » étant entendu qu'il peut déléguer à un ou plusieurs conseillers tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article 917 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la juridiction de céans doit retenir sa compétence et rétracter l'ordonnance en cause.

L'exception d'incompétence étant jointe au fond, les sociétés FISC CONSULT Sarl et AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl ainsi que Éric HOUNGUE développent, relativement à la rétractation de l'ordonnance à pied de requête n° 0003/24 du 22 mai 2024 qu'elle est entachée d'illégalité tirée d'abord de la supériorité des Actes uniformes sur les textes internes en ce sens qu'il résulte de l'article 10 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et de l'article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que les Actes Uniformes ont primauté sur les lois internes d'une part et que l'ordonnance en cause, prise sans débat contradictoire méprise les dispositions de l'article 103 alinéa 2 du même Acte uniforme, lesquelles dispositions dérogent à la procédure des ordonnances sur requête de l'article 913 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes d'autre part et que par ailleurs, en raison de la nature cambiaire des avoirs, c'est à tort que l'ordonnance de placement sous séquestre a été rendue ;

Que l'ordonnance en cause mérite rétractation aussi en raison de l'immixtion fautive de la NSIA Banque Bénin SA dans la procédure d'exécution en violation des dispositions de l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ce sens que tiers saisi, elle est malhabile à solliciter des mesures de sauvegarde au lieu de se libérer spontanément comme l'y obligent la loi et la jurisprudence ;

Que par ailleurs, les énormes préjudices causés à la société FISC CONSULT Sarl par cette ordonnance portant mesure de sauvegarde et les débours nécessités par la présente procédure justifient ses demandes de condamnation de la NSIA banque Bénin SA aux dommages-intérêts et aux frais irrépétibles de montants supra indiqués.

Pour sa part, la NSIA banque Bénin SA soutient le mal fondé de la demande de rétractation formulée contre l'ordonnance n° 0003/24 du 22 mai 2024 motif pris de ce que toutes les conditions fixées par la loi pour qu'une telle ordonnance soit prise par le premier président sont en l'espèce remplies, et développe :

Qu'elle détient un principe de créance sur la société AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl et le nommé Éric HOUNGUE, tous deux

associés de la société FISC CONSULT Sarl ;

Que pour se prémunir contre leur insolvabilité, elle a pratiqué des mesures conservatoires sur leurs biens ;

Que les débiteurs ont levé des contestations contre ces saisies et la juridiction a rendu l'ordonnance n° 023/2024/ CPP2/JEX/TCC du 22 avril 2024 qui lui est défavorable ;

Que contre cette ordonnance, elle a relevé appel et, craignant que la société FISC CONSULT Sarl ne mette à profit le temps de la procédure en appel pour entreprendre l'exécution de l'ordonnance n° 023/2024/ CPP2/JEX/TCC du 22 avril 2024, elle a obtenu du premier président de la cour d'appel de commerce, et ce, sur le fondement de l'article 913 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'ordonnance n° 0003/24 du 22 mai 2024 rendue à pied de requête pour préserver ses intérêts ;

Qu'ainsi, les conditions fixées par la loi ont été respectées, de sorte que l'ordonnance n° 0003/24 du 22 mai 2024 est régulière, légitime et ne souffre d'aucune violation de la loi ;

Que cette saisine se justifie aussi au regard des dispositions de l'article 78 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'ainsi, sous les vues de ces dispositions, lorsqu'une procédure est pendante en cause d'appel, une partie peut, lorsque ses droits sont en péril, saisir le président de la cour d'appel afin qu'il ordonne toute mesure qui peut être prise par requête, notamment la désignation d'un séquestre ;

Que l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance n° 023/2024/ CPP2/JEX/TCC du 22 avril 2024 n'ayant pas été décidée par le juge, l'ordonnance dont la rétractation est sollicitée ne peut être considérée comme une défense à exécution provisoire, de sorte que c'est en vain que les sociétés FISC CONSULT Sarl et AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl ainsi que Éric HOUNGUE vont, sur le fondement de l'article 604 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, soutenir que seule une formation distincte de la juridiction présidentielle peut la prendre ;

Qu'il s'agit en l'espèce d'un titre exécutoire par provision qui n'est susceptible que d'un sursis à exécution, lequel sursis relève des prérogatives spéciales du premier président de la cour d'appel ;

Qu'aussi, c'est en vain que les sociétés FISC CONSULT Sarl et AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl ainsi que Éric HOUNGUE développent que la mesure de mise sous séquestre est assimilable à une consignation, laquelle obéit au même régime que le délai de

grâce et dont la créance de nature cambiaire est insusceptible;

Que la consignation et le délai de grâce sont deux notions distinctes qui obéissent à deux régimes différents et ne touchent pas les modalités d'exécution d'une décision comme le sursis à l'exécution ;

Que par ailleurs, le moyen tiré du non respect du contradictoire devant présider à l'obtention de l'ordonnance en cause sur le fondement de l'article 103 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution est également inopérant en ce sens que cette disposition ne s'applique que dans le cadre d'une saisie-vente de biens meubles corporels ;

Qu'au regard de ces moyens, elle sollicite de la juridiction de céans :

Au principal, de se déclarer incompétente ;

Au subsidiaire, de rejeter purement et simplement la demande de rétractation de l'ordonnance n° 0003/2024 du 22 mai 2024 rendue à pied de requête par le premier président de la cour d'appel de commerce de Cotonou ainsi que toutes les autres demandes formulées par les appelants.

### **Motifs de l'arrêt**

#### **SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE**

Attendu que la NSIA Banque Bénin SA soulève l'incompétence de la juridiction de céans motif pris de ce que, statuant en matière de difficultés d'exécution, elle ne peut être saisie de la demande de rétractation de l'ordonnance n°0003/2024 en date du 22 mai 2024 et qu'en saisissant, comme mentionné dans l'acte de saisine, « le Premier Président de la Cour d'appel de commerce de Cotonou statuant en matière de difficultés d'exécution... », les demandeurs en rétractation n'ont pas saisi la juridiction qui a rendu l'ordonnance en cause ;

Attendu que l'article 913 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, fondement de l'ordonnance n° 0003/2024 en date du 22 mai 2024 dont la rétractation est sollicitée dispose : « Le Président de la cour d'appel peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement. » ;

Que cette disposition pose ainsi le principe selon lequel l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement par les présidents des cours d'appel dans



les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse ;

Que l'ordonnance n°0003/2024 en date du 22 mai 2024 dont la rétractation est sollicitée relève alors de la compétence de la juridiction présidentielle statuant sur requête ;

Attendu qu'une juridiction est présidentielle lorsqu'elle est expressément rattachée ès-qualité au président de la juridiction ;

Qu'en terme de juridiction présidentielle, il y a lieu de distinguer entre la juridiction des ordonnances sur requête, la juridiction des référés et la juridiction de l'exécution ;

Qu'ainsi, même juge, personne physique, il statue en référé, en procédure d'ordonnance sur requête et en contentieux de l'exécution ;

Que du point de vue de compétence matérielle, le président de la cour d'appel siège alors à plusieurs titres, mais jamais à la fois, sans cumulation ;

Attendu que la compétence d'une juridiction est son aptitude à connaître d'une prétention déterminée matériellement et territorialement ;

Que dès lors, il y a incompetence de la juridiction saisie si la loi ou une convention valable désigne une autre juridiction comme compétente à l'exclusion de celle saisie effectivement ;

Attendu que relativement à l'ordonnance sur requête, il ressort de l'alinéa 3 de l'article 564 du code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que tout intéressé peut se référer au juge qui l'a rendue ;

Que l'article 566 du même code dispose : « Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. » ;

Que le terme juge doit naturellement être entendu comme désignant la juridiction qui a rendu l'ordonnance sur requête et non la personne physique qui l'a effectivement rédigée et signée ;

Que la loi désigne, en matière de rétraction d'ordonnance sur requête, la juridiction compétente ;

Qu'ainsi, le recours en rétractation d'une ordonnance sur requête, procédure contentieuse, relève de la compétence exclusive de la juridiction qui a rendu cette ordonnance, la juridiction des ordonnances sur requête ;

Que seul le juge des requêtes qui a rendu l'ordonnance peut être

saisi d'une demande de rétractation de celle-ci ;

Attendu en l'espèce que par exploit d'huissier en date du 10 juin 2024, les sociétés FISC CONSULT Sarl, AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl et Éric HOUNGUE ont assigné la NSIA BANQUE BENIN SA par devant le premier président de la cour d'appel de Commerce de Cotonou statuant en matière de difficultés d'exécution aux fins, entre autres, de voir rétracter l'ordonnance n° 0003/2024 en date du 22 mai 2024 rendue sur requête ;

Que cependant, seul le contentieux de l'exécution de la mesure prescrite par l'ordonnance entreprise, et donc n'affectant pas l'ordonnance elle-même, relève de la compétence du juge de l'exécution ;

Qu'en effet, le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contentieux qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée ;

Que le contentieux de l'exécution ne vise pas l'anéantissement du titre exécutoire ;

Que mieux, le juge de l'exécution, tenu par le principe de l'intangibilité des décisions, en l'espèce l'ordonnance présidentielle rendue à pied de requête, ne peut la modifier et encore moins la rétracter ;

Que la rétractation de l'ordonnance sur requête n°0003/2024 en date du 22 mai 2024 sollicitée, laquelle rétractation vise l'anéantissement de cette ordonnance, ne ressort pas alors à la compétence du juge du contentieux de l'exécution ;

Qu'en omettant cette subtilité, les sociétés FISC CONSULT Sarl, AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl ainsi que Éric HOUNGUE ont commis une violation de la légalité procédurale ;

Que la juridiction de céans, saisie en matière de contentieux de l'exécution n'est pas compétente pour connaître de la rétractation de l'ordonnance en cause rendue à pied de requête ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **Par ces motifs,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale du contentieux d'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Constate que l'ordonnance dont la rétractation est sollicitée a été rendue sur requête ;

Constate que cette rétractation, au regard des dispositions des articles 564 alinéa 3 et 566 du code de procédures civile,

commerciale, sociale, administrative et des comptes ne ressort pas à la compétence de la juridiction statuant en matière du contentieux de l'exécution ;

En conséquence ;

Se déclare incompétente ;

Renvoie les sociétés FISC CONSULT Sarl, AFRIQUE FINANCE CONSULTING Sarl et Éric HOUNG à mieux se pourvoir ;

Les condamne aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**Daniel Thierry AGBIGBI A.**

**Koffi Virgile L. KPOMALEGNI**

